

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2308687

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lopa Dufrenot
Juge des référés

La vice-présidente désignée
Juge des référés

Ordonnance du 23 septembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Sépulcre, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône de réaliser l'évaluation tendant à déterminer son éligibilité à un placement auprès du service d'aide sociale à l'enfance, dans un délai de sept jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il est arrivé en France fin août 2023 ;
- il s'est présenté au premier accueil de l'ADDAP 13 le 28 août 2023 où il lui a été demandé de revenir pointer chaque semaine, dans l'attente d'une place en premier accueil d'hébergement d'urgence ;
- depuis lors, il ne dispose pas d'un point fixe pour résider et connaît des conditions d'existence précaires ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se trouve dans une situation de très grande précarité et de vulnérabilité ;

- la carence de l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence, en violation des dispositions du code de l'action sociale et des familles précitées ainsi que des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2023, le département des Bouches du Rhône, représenté par la SCP VPNG, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- dès lors que le juge des enfants n'a pas été saisi, la requête est préparée ;
- à titre subsidiaire, les moyens sont infondés dès lors que la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie et qu'aucune carence de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale n'est caractérisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Lopa Dufrénot, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 septembre 2023 à 9 heures en présence de M. Machado, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Lopa Dufrénot ;
- les observations de Me Sépulcre, représentant M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes que sa requête, par les mêmes moyens ;
- Me Duval-Zouari, représentant le département des Bouches-du-Rhône, qui conclut aux mêmes que ses écritures, par les mêmes moyens.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé du requérant, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. M. ██████████, ressortissant guinéen, né le ██████████, déclare être arrivé en France fin août 2023 et s'être présenté au premier accueil de l'association ADDAP 13, le 28 août suivant. En l'absence de récépissé délivré par le premier accueil de l'association départementale pour le développement des actions de prévention des Bouches-du-Rhône (ADDAP 13), son conseil a, par courriels des 8 et 15 septembre 2023, pris contact avec l'association afin d'en savoir plus sur ses perspectives d'hébergement. Malgré ces démarches, le requérant n'a été ni évalué, ni mis à l'abri par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Par suite, il demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement provisoire et de réaliser son évaluation pour déterminer son éligibilité à l'aide sociale à l'enfance.

4. L'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* ». Aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...)* 3° *un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...)* ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 373-5 de ce code : « *A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. / En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. (...)* ».

5. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux*

mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / ; 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) ». L'article L. 222-5 du même code dispose que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ».* L'article L. 223-2 de ce code dispose que : « *Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».*

6. L'article R. 221-11 du même code dispose que : « *I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) / IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ».*

7. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

En ce qui concerne la recevabilité :

8. Lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période provisoire de cinq jours, prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire mais ne peut, en aucun cas, décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné. L'article 375 du code civil autorise le mineur à solliciter lui-même le juge judiciaire pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation prévue à l'article R. 221-11 de ce code, au motif que l'intéressé n'aurait pas la qualité de mineur isolé, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département.

9. En se présentant à l'association départementale pour le développement des actions de prévention des Bouches-du-Rhône (ADDAP 13) dès la fin du mois d'août 2023 en vue de bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence, M. [REDACTED] a saisi la présidente du conseil départemental en application des articles L. 223-2 et R. 211-11 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre n'est pas soumise à la saisine préalable par l'intéressé du juge des enfants afin d'être confié au service de l'aide sociale à l'enfant, sur le fondement de l'article 375 du code civil, saisine, au demeurant, facultative, à ce stade. Par suite, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement alléguer qu'en l'absence de la saisine du juge des enfants, la requête présentée par M. [REDACTED] serait prématurée. La fin de non-recevoir doit être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé :

10. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné précédemment qui relève, en application des dispositions des articles L. 223-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur privé de la protection de sa famille, est ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. D'une part, en se bornant à soutenir que le requérant ne peut se prévaloir d'une présomption de minorité, le département des Bouches-du-Rhône auquel est confiée l'obligation particulière de mener des investigations telles que décrites par l'article R. 221-11, n'apporte aucun élément précis de nature à révéler que l'intéressé ne satisferait manifestement pas aux conditions de minorité et de vulnérabilité. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] se déclarant mineur, né le 1^{er} juin 2006 à Boko, en Guinée Conakry, isolé et sans domicile, s'est présenté le 28 août 2023 à l'association départementale pour le développement des actions de prévention des Bouches-du-Rhône (ADDAP 13) afin d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, son conseil a saisi également, par courriels des 8 et 15 septembre 2023, la direction départementale de l'enfance. Il n'est pas contesté que l'intéressé est inscrit sur liste d'attente. Toutefois, à cette date, aucune mise à l'abri ne lui a davantage été proposée dans l'attente d'un rendez-vous en vue de l'évaluation de sa situation. D'autre part, les circonstances alléguées tenant à ce que l'intéressé est inscrit sur la liste d'attente afin d'être intégré au dispositif d'accueil d'urgence à titre provisoire, au défaut de communication de la clé de répartition en vue de répartir les mineurs non accompagnés non évalués sur d'autres départements, de l'ouverture de places supplémentaires au sein du dispositif existant actée par la « cellule de crise » le 20 septembre et l'assurance du département de l'accueil de M. [REDACTED] dans le courant de la semaine prochaine ne sont pas de nature à modifier l'étendue des obligations incombant à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en matière d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées

de la protection de leur famille. Dans ces conditions, alors même que le juge des enfants près du tribunal judiciaire a été saisi par ailleurs, en ne procédant pas à l'accueil d'urgence du requérant et à son évaluation conformément aux dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, le département des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence.

11. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, au besoin avec le concours des autorités de l'Etat, d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. [REDACTED] dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte. Il y a lieu également d'enjoindre à cette même autorité de procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation du requérant au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, sans assortir davantage cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

12. Comme mentionné au point 1, il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Sépulcre renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Sépulcre, conseil de M. [REDACTED] de la somme de 700 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 700 euros sera versée directement au requérant.

O R D O N N E :

Article 1 : M. [REDACTED] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département des Bouches-du-Rhône, au besoin avec le concours des autorités de l'Etat, d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. [REDACTED] dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de M. [REDACTED] au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Sépulcre renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône versera à Me Sépulcre, avocate de M. [REDACTED], une somme de 700 (sept cents) euros en application de articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au département des Bouches-du-Rhône et à Me Sépulcre.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2023.

La vice-présidente désignée,
Juge des référés

Signé

M. LOPA DUFRÉNOT

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
La greffière,